

Département des Politiques  
publiques locales

Direction de la Législation  
organique

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 36 32  
[legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

**A Mesdames et Messieurs**

- les Membres des collèges communaux et provinciaux,
- les présidents des CPAS,
- les présidents d'intercommunales,
- les présidents des régies communales et provinciales autonomes,
- les présidents des associations de projet,
- les présidents des associations chapitre XII

**Copie :**

**A Messieurs les Gouverneurs**

Vos réf. : /  
Nos réf. : 050302/  
Annexes(s) : /

**Votre contact :** Direction de la Législation organique – Tél. : +32 (0)81 32 36 32 – [legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

**Objet :** Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Mesdames, Messieurs

La présente circulaire a pour objet d'exposer les principales modifications opérées par les deux décrets du 29 mars 2018 modifiant respectivement le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Elle n'a pas de vocation à être exhaustive. Elle est à lire en parallèle avec le Vade-mecum à l'intention des informateurs institutionnels et le Vade-mecum des assujettis.

Ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017.

Ce rapport propose 85 recommandations dont 71 s'adressent directement au Gouvernement. Il a été adopté en séance plénière du 12 juillet 2017, à l'unanimité, par toutes les formations politiques confondues. La transposition de ces recommandations au sein des outils juridiques wallons est d'intérêt général.

Ce texte fixe de nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales. Il étend considérablement le périmètre des organismes et des mandataires visés par les dispositions du Code de la démocratie locale et dès lors, par l'exercice de la tutelle et le contrôle de la Direction de contrôle des mandats locaux.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur 10 jours après leur publication au Moniteur belge, sauf les incompatibilités nouvelles qui entreront en vigueur lors des prochaines élections.

Ces décrets impliquent :

- la mise en conformité des statuts des institutions para-locales avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et des statuts des filiales dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la réforme ;
- le renouvellement des instances para-locales : les membres des organes de gestion sont démissionnaires lors de la prochaine assemblée générale et doivent être remplacés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

*Pour vous permettre une meilleure compréhension des dispositions nouvelles, un tableau reprenant l'ensemble des incompatibilités est disponible sur le site [pouvoirslocaux.wallonie.be](http://pouvoirslocaux.wallonie.be).*

### **Table des matières**

1. Dispositions nouvelles applicables aux mandataires communaux
2. Dispositions nouvelles applicables aux régies communales autonomes
3. Dispositions nouvelles applicables aux ASBL communales (art. L1234-1 du CDLD)
4. Dispositions nouvelles applicables aux associations de projet
5. Dispositions nouvelles applicables aux intercommunales
6. Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les mandataires provinciaux
7. Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les régies provinciales autonomes
8. Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les ASBL provinciales
9. Nouvelles dispositions en matière de déchéance

10. Dispositions nouvelles en matière de rémunération
11. Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne l'envoi d'un commissaire spécial
12. Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les associations chapitre XII
13. Dispositions nouvelles en matière de transparence et d'information
14. Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les CPAS
15. Dispositions nouvelles applicables en matière communale

1. Dispositions nouvelles applicables aux mandataires communaux
---

**1.1 Les secrétariats des membres du collège :** l'engagement de membres de la famille, jusqu'au deuxième degré, d'un membre du collège est interdite. Les secrétariats étant parfois communs aux membres du collège communal, l'interdiction est applicable à tout membre du collège et non au membre du collège, titulaire du secrétariat.

 Cette disposition entre en vigueur après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux. Le conseil communal veillera à mentionner explicitement cette interdiction dans sa délibération relative au secrétariat des membres du collège communal.

**1.2 Prestation de serment :** la prestation de serment d'un élu, ne réunissant pas les conditions d'éligibilité et ce, même s'il fut admis aux élections, est désormais impossible.

 Lors de l'installation, il conviendra que le Bourgmestre vérifie si l'élu remplit bien toutes les conditions d'éligibilité.

**1.3 Les incompatibilités :** ne peuvent être président du conseil communal ou membre du collège communal :

*« 1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement,*

*caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;*

*2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;*

*3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcents de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits. ».*

 Cette disposition entre en vigueur après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux. Lors de l'adoption du pacte de majorité, il conviendra de vérifier si la personne pressentie n'est pas visée par cette incompatibilité. L'incompatibilité ne vise pas uniquement les structures où la commune du membre du collège est associée. Il s'agit de toute structure même si la commune de l'élu n'est pas associée.

**1.4 Interdiction pour le membre d'un collège communal :** le CDLD (art. L1125-11) prévoit qu'un membre d'un collège communal d'une commune associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale.

Cette règle est étendue au membre du collège qui siège en qualité de membre permanent d'une société à participation publique locale significative.

 Dès à présent, il convient que chaque collège vérifie si ses membres ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité.

**1.5 Interdiction de détenir plus de trois mandats d'administrateurs rémunérés :** le CDLD (art. L1125-12) prévoit qu'un conseiller communal ou un membre d'un collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale. Cette règle est étendue aux mandats rémunérés dans une société à participation publique locale significative.

**1.6 L'article L1125-1, 12°, du CDLD s'applique sans restriction dès le 3 décembre 2018.** Il en résulte, à cette date, que (« *Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune* »). La disposition transitoire prévue à **l'article 52, alinéa 2, du décret du 18 avril 2013 est abrogée.**

\* \*  
\*

2. Dispositions nouvelles applicables aux régies communales autonomes
---

Les points d'attention sont :

**2.1 Le changement de dénomination du « comité de direction » :** il y a lieu d'utiliser les termes « bureau exécutif » au lieu de « comité de direction ».

**2.2 La composition du conseil d'administration :**

- le nombre maximum d'administrateurs est de **12**. La règle de principe selon laquelle le conseil d'administration est composé de la moitié au plus (en cas de nombre décimal, il est interdit d'arrondir à l'unité supérieure) du nombre de conseillers communaux demeure d'application.
- les administrateurs représentant la commune doivent être membres du conseil communal.
- seuls les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt.
- le mécanisme d'octroi de sièges surnuméraires avec en compensation des sièges pour les groupes de la majorité a été abrogé. Dorénavant, dès lors qu'un groupe politique du conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur. Etant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré.

**2.3 Le bureau exécutif**

- composé au maximum de 3 administrateurs (en ce compris le président et le vice-président éventuel) au lieu de 5 auparavant.
- interdiction de désigner un administrateur délégué.

- le président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix.

**2.4 La gestion journalière :** le bureau exécutif, ou à défaut, le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.

**2.5 Les procurations et le quorum :** le nombre de procurations est limité. Il s'agit d'éviter que des décisions importantes ne soient prises alors qu'une majorité des administrateurs en fonction ne sont pas présents physiquement :

- les organes de gestion de la régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente.
- les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.
- chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

**2.6 Le renouvellement des mandats :** tous les mandats d'administrateurs, de membre du comité de direction et de commissaires prennent fin au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**2.7 Le personnel :** les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

**2.8 L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management :** la fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

## **2.9 Timing- Tutelle**

 **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 il faut :**

-  **une modification des statuts des régies communales autonomes sur les points mentionnés ci-avant ;**

- ✚ **la nomination des nouveaux administrateurs ainsi que des membres du bureau exécutif.**

#### ☞ **Timing**

30 juin 2018 : date ultime pour la tenue de la séance du conseil communal décidant des modifications statutaires, de la désignation des nouveaux administrateurs et de la désignation des membres du collège des commissaires aux comptes à l'exception du commissaire-réviseur.

Jeudi 21 juin 2018 : date de convocation du nouveau conseil d'administration. Il s'agit de convoquer les administrateurs pressentis.

30 juin 2018 : tenue du CA désignant les membres du bureau exécutif.

#### ☞ **Tutelle : à transmettre à l'autorité de tutelle**

- ✚ La décision du conseil communal de modification des statuts ;
- ✚ La décision du conseil communal nommant les administrateurs et les commissaires ;
- ✚ La décision du conseil d'administration de la régie autonome nommant les membres du bureau exécutif.

\* \*  
\*

### 3. Dispositions nouvelles applicables aux ASBL communales (art.L1234-1 du CDLD)

Les points d'attention sont :

**3.1 La composition du conseil d'administration** : la désignation d'administrateurs surnuméraires dotés d'une voix délibérative est supprimée et remplacée par un observateur avec voix consultative. Etant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré.

**3.2 Le personnel** : les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'asbl communale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'asbl. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

**3.3 L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management** : la fonction dirigeante locale au sein de l'asbl communale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

### 3.4 Timing- Tutelle

 **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 il faut :**

-  **une modification des statuts des ASBL ;**
-  **la nomination de nouveaux administrateurs.**

 **Timing**

-  **30 juin 2018 : date ultime pour la tenue de l'assemblée générale.**

\* \*

\*

## 4. Dispositions nouvelles applicables aux associations de projet

Les points d'attention sont :

- 4.1 La composition du comité de gestion** : les membres du comité de gestion désignés auparavant en qualité de membres surnuméraires dotés d'une voix délibérative sont remplacés par un observateur avec voix consultative. Etant observateur et non membre du comité de gestion, le mandat n'est pas rémunéré.
-  *Chaque association doit acter, lors de sa première séance, dans une délibération, sa composition sur la base des décisions de chaque associé.*
- 4.2 Les procurations et le quorum** : un quorum de présence dans le comité de gestion est prévu. Le nombre de procurations est limité. Il s'agit d'éviter que des décisions importantes ne soient prises alors qu'une majorité des membres en fonction n'est pas présente physiquement :
- les organes de gestion ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente.
  - les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.
  - chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- 4.3 Le personnel** : les membres du personnel, contractuels ou statutaires de l'association de projet ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux

réunions d'organes de l'association de projet. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

- 4.4 L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management** : la fonction dirigeante locale au sein de l'association de projet ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.
- 4.5 Les rémunérations** : le nombre de réunions du comité de gestion de l'association de projet donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser douze par an.
- 4.6 Le renouvellement des mandats** : tous les mandats de membres d'une association de projet prennent fin au 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- 4.7 Timing- Tutelle**

 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, il faut

-  **une modification des statuts des associations de projet sur les points mentionnés ci-avant ;**
-  **la nomination des membres du comité de gestion.**

#### **Timing**

*Avant le 20 juin 2018 : décision du conseil communal approuvant les modifications statutaires et désignant ses représentants.*

*30 juin 2018 : date ultime pour l'adoption de l'acte authentique actant les modifications statutaires.*

*Jeudi 21 juin 2018 : date de convocation du nouveau comité gestion.*

*Vendredi 29 juin 2018 : tenue du comité de gestion actant sa composition.*

#### **Tutelle : à transmettre à l'autorité de tutelle**

-  L'acte authentique, accompagné des délibérations communales, des modifications des statuts
-  La décision du comité de gestion actant sa composition, accompagnée des délibérations des associés.

## 5. Dispositions nouvelles applicables aux intercommunales

**5.1** Au niveau du fonctionnement des instances, les points d'attention sont :

- 5.1.1 Le retrait** : une possibilité de retrait est ajoutée au bénéfice d'une commune ou d'une province en cas d'apports d'universalité ou de branche d'activités. En tout état de cause, la décision d'apports d'universalité ou de branche d'activités est de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Il y a obligation de communiquer aux associés le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.
- 5.1.2 Le mode de communication du procès-verbal des séances** : sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.
- 5.1.3 Les procurations et le quorum** : le nombre de procurations est limité. Il s'agit d'éviter que des décisions importantes ne soient prises alors qu'une majorité des administrateurs en fonction n'est pas présente physiquement :
- les organes de gestion ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente.
  - les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.
  - chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- 5.1.4 Le vote en assemblée générale** :
- le droit de vote libre des délégués pour l'ensemble des points en cas d'absence de délibérations du conseil communal redevient la règle.
  - les conseils communaux peuvent délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale et pas seulement sur l'ordre du jour.
  - le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Toutefois, chaque conseiller communal dispose du droit d'exiger un vote séparé sur un ou plusieurs points qu'il désigne.

### 5.1.5 Les ordres du jour des assemblées générales :

- les conseils communaux devant approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales d'intercommunales doivent recevoir des notes synthétiques et didactiques claires sur les points : désormais les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.
- À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si cette demande intervient moins de 30 jours avant la tenue d'une assemblée générale, le point est reporté à la plus prochaine assemblée générale.

### 5.1.6 Les comptes annuels :

- Lors de l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des comptes, les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.
- Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après leur approbation par l'assemblée générale. La Cour des comptes établit tous les trois ans un rapport.

 *Obligation de transmission des comptes à la Cour des comptes.*

**5.1.7 Le plan stratégique :** il s'agit d'assurer une plus grande information des associés communaux de l'intercommunale et de ses filiales dans l'élaboration des plans stratégiques et de prévoir leur évaluation régulière ainsi que leur adaptation à échéance régulière. Aussi, le projet de plan établi par le conseil d'administration, est présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

**5.1.8 Le devoir d'information** : à la demande d'un tiers du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

**5.1.9 Le conseil d'administration ouvert au public** : une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

**5.1.10 Le Contrôle de l'intercommunale sur ses filiales et sur ses sociétés « participées » :**

- La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.
- Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.
- Les sociétés concernées mettent leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

 -Obligation pour les sociétés concernées de mettre leurs statuts en conformité dans les 12 mois. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

- Les intercommunales dressent un inventaire des sociétés concernées et les invitent à prendre les mesures d'exécution utiles.

**5.2** Au niveau des instances, les points d'attention sont :

**5.2.1 Le conseil d'administration**

- le nombre maximum d'administrateurs est fixé **à 20** (au lieu de 30). La majorité des administrateurs doit être issue des associés communaux.
- la suppression des dispositions relatives à la prépondérance provinciale (art.1523-19 du CDLD) n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le nombre d'administrateurs varie en fonction de la taille de l'intercommunale :

<b>Nombre d'associés communaux</b>	<b>Nombre maximum d'administrateurs</b>	<b>Nombre maximum de membres du comité d'audit.</b>
1 à 3	7	1
4 ou plus de 4 et desservant moins de 100000 habitants	11	2
5 administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants	20	5

- Possibilité de nommer un maximum de 2 administrateurs indépendants : ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix, sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix. Ils doivent remplir les conditions prévues à l'article 526ter du Code des sociétés.

 Les administrateurs indépendants se distinguent des administrateurs représentant les communes, les provinces, les cpas ou d'autres associés de droit public ou privé. Dans le cadre d'une intercommunale mixte, l'associé représentant le secteur privé n'a pas la qualité d'indépendant au sens du Code des sociétés.

- L'administrateur surnuméraire est remplacé par un observateur avec voix consultative.
- Un président et un vice-président au maximum par intercommunale.

 Le président et le vice-président de l'intercommunale doivent être issus de groupes politiques différents (art.1523-18 CDLD). Il importe de souligner que le résultat de la clé d'hondt est étranger à la désignation du président et du vice-président. En d'autres termes, le président et le vice-président ne doivent pas obligatoirement être issus du premier et du deuxième groupe politique au sein du conseil d'administration.

- Intercommunales plurirégionales : par dérogation à la règle générale qui fait application de la clé d'Hondt, la nomination des administrateurs issus d'associés communaux non situés en Région wallonne se fait suivant les règles statutaires de l'intercommunale.
- Le conseil d'administration a la compétence pour nommer les représentants de l'intercommunale dans les sociétés à participation publique locale significative.
- Le conseil d'administration doit se réunir au moins 6 fois par an. A défaut, le conseil d'administration devra en expliquer les raisons dans son rapport annuel de gestion.

### **5.2.2 Le comité de rémunération** dont la composition reste inchangée voit ses compétences modifiées :

- il est toujours chargé d'émettre, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit ;

- nouvelle compétence : établir annuellement et approuver un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération.

**NB :** *Il est nécessaire de distinguer le rapport du comité de rémunération et le rapport annuel de rémunération du conseil d'administration.*

Rapport annuel du comité de rémunération (CDLD 1523-17 §2)

*Ce rapport d'évaluation écrit porte sur la pertinence des rémunérations et autres avantages, pécuniaires ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il s'agit bien de justifier les montants théoriques prévus et non d'établir un relevé individuel.*

*Ce rapport est transmis au Conseil d'administration.*

Rapport annuel de rémunération (CDLD 6421-1)

*Le conseil d'administration de l'intercommunale établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les titulaires de fonctions de direction en ce compris le fonctionnaire dirigeant local. S'agissant de la justification des rémunérations ou avantages éventuellement octroyés, le conseil d'administration se base sur le rapport du comité de rémunération mentionné ci-dessus.*

*Ce rapport est adopté conformément au modèle fixé par le Gouvernement et lui est transmis, au plus tard, pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Il est également transmis pour cette même date aux communes et/ou provinces associées.*

*Ces deux rapports sont annexés au rapport annuel de gestion qui doit être établi par les administrateurs de l'intercommunale.*

- par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme.
- il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

- ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa du CDLD.
- par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

~~🔔~~ *Le comité de rémunération n'est plus compétent pour fixer les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.*

~~🔔~~ *Le président de l'intercommunale n'est plus membre de droit.*

~~🔔~~ *Aucun membre du bureau exécutif ne peut en faire partie.*

### 5.2.3 Les organes restreints de gestion et la gestion journalière :

- le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale uniquement au titulaire de la fonction dirigeante locale.

~~🔔~~ *Le président ne peut donc plus exercer la gestion journalière. Il ne peut non plus être admis de désigner un administrateur-délégué.*

- Le CDLD permet toujours au conseil d'administration de déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs éventuels organes restreints de gestion. Les règles sont inchangées.

~~🔔~~ *Les administrateurs représentant les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent dans les organes restreints de gestion.*

~~🔔~~ *Les délégations sont publiées au Moniteur belge et notifiées aux associés ; elles ont une durée limitée de trois ans et elles prennent fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.*

- Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1<sup>er</sup> du CDLD, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration. Il est donc désormais seul compétent en la matière.

- Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs. Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.
- Obligation pour l'organe restreint de gestion de proposer au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement : le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.
- Maintien de la possibilité de créer un organe restreint de gestion pour gérer un secteur d'activité. Dans ce cas, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur. Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur. Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur indépendant lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.
- Possibilité de mettre en place un bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins onze administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante. Le fonctionnaire dirigeant

local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau. Le bureau exécutif compte au moins un administrateur indépendant visé à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

**5.2.4 La mise en place d'un comité d'audit** : il y a obligation de créer un comité d'audit :

- Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit mais un cadre légal minimum est fixé.
- Il est composé de membres du conseil d'administration non membres du bureau exécutif.
- Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

🔔 Obligation de mettre en place un comité d'audit.

🔔 Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration (voir tableau au point 5.2.1.).

🔔 La délibération concernant la désignation des membres du comité d'audit mentionnera **explicitement** l'expérience pratique et/ou les connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit dont disposent les personnes présentées.

**5.3** Les autres points d'attention sont :

**5.3.1 La suppression de la prépondérance provinciale** : cette suppression a pour conséquence que lorsqu'un associé provincial fait des apports dépassant la moitié du capital de l'intercommunale, les statuts ne peuvent plus prévoir que la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la province et que la présidence du conseil d'administration est confiée à un membre du conseil provincial. La suppression de la prépondérance provinciale ne prive pas l'intercommunale de son autonomie statutaire.

🔔 La suppression de la prépondérance provinciale n'entre en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### **5.3.2 Le personnel de l'intercommunale :**

- Le conseil d'administration désigne la personne qui occupe la fonction dirigeante locale.
- Le conseil d'administration est seul compétent pour fixer les dispositions générales en matière de personnel.
- Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.
- Les membres du personnel, contractuels ou statutaires de l'intercommunale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'intercommunale. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.
- La fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

### **5.3.3 Les incompatibilités - interdictions - empêchements :**

- Les interdictions visées à l'article L1531-2 du CDLD, sont étendues aux sociétés à participation publique locale significative ;
- Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté. La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.
- Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation

publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative.

 Les intercommunales devront être particulièrement attentives au respect de ces dispositions tant en ce qui concerne leurs propres organes mais aussi par rapport aux décisions des organes de gestion des sociétés à participation publique locale significative dès lors qu'elles y participent.

**5.3.4 Les rémunérations pour la participation aux réunions :** un nombre maximum de réunions pour lesquelles une rémunération peut être accordée est prévu.

<b>Organe</b>	<b>Nombre maximum de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence</b>
<i>conseil d'administration</i>	<i>12 par an</i>
<i>organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité</i>	<i>12 par an</i>
<i>bureau exécutif</i>	<i>18 par an</i>
<i>comité d'audit</i>	<i>3 par an</i>

 Les mandats exercés au sein du comité de rémunération sont gratuits.

**5.1.1 La fin des mandats :** tous les mandats de membres d'une intercommunale prennent fin au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**5.1.2 Les nouveaux plafonds de rémunération :**

- ils sont d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il en résulte que l'assemblée générale devra fixer de nouvelles rémunérations après recommandation du comité de rémunération.
- Les intercommunales veilleront à préciser dans leur délibération concernant la nomination d'un administrateur si le mandataire est rémunéré ou non rémunéré

### 5.1.3 Timing- Tutelle

 Les modifications législatives impliquent, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

-  une modification des statuts des intercommunales sur les points mentionnés ci-avant ;
-  la nomination de nouveaux administrateurs et la mise en place des nouveaux organes ainsi que la recomposition des organes prévus dans les statuts ;
-  la fixation des nouvelles rémunérations après avis du comité de rémunération.

#### Timing

Vendredi 29 juin 2018 : date ultime pour tenue de l'assemblée générale.

**Point d'attention** : l'ordre du jour des assemblées générales devra comporter, a minima en plus de l'approbation des comptes annuels (vote des comptes et des décharges...) les points suivants :

1. *modifications statutaires,*
2. *démission d'office des administrateurs,*
3. *renouvellement des administrateurs,*
4. *fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.*

*NB : Si les statuts de l'intercommunale prévoient la présentation des candidats-administrateurs, l'intercommunale veillera à ce que l'associé délibère bien sur le point de l'ordre du jour concernant la désignation des administrateurs dès lors qu'un candidat proposé est issu de son conseil communal.*

Jeudi 21 juin 2018 : date ultime de convocation du nouveau conseil d'administration. *Il s'agit de convoquer les administrateurs pressentis.*

**Point d'attention à l'ordre du jour du conseil d'administration,**

- à minima (1) désignation du président et du vice président (2) des membres du comité de rémunération, (3) des membres du comité d'audit.

- Le cas échéant, si les statuts en prévoient la désignation des membres des autres organes (bureau exécutif, organe restreint...).

 Il importe que les délibérations portant sur la désignation des organes non obligatoires (ex. bureau exécutif, organe restreint de gestion) mentionnent qu'elles sont prises sous la condition suspensive de l'approbation des modifications statutaires par l'autorité de tutelle. Dès lors, tant que cette approbation n'est pas intervenue (ou que le délai n'est pas écoulé), ces organes ne peuvent se réunir.

 **Tutelle : à transmettre à l'autorité de tutelle**

-  L'acte authentique des modifications statutaires ;
-  La décision de l'assemblée générale nommant les administrateurs ;
-  Les décisions du conseil d'administration concernant la nomination des membres des différents organes.

\* \*  
\*

6 Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les mandataires provinciaux
---

Les points d'attention sont :

- 6.1 Les secrétariats du député provincial :** l'engagement de membres de la famille, jusqu'au deuxième degré, est interdite. Les secrétariats étant parfois communs aux membres du collège provincial, l'interdiction est applicable à tout membre du collège et non au membre du collège, titulaire du secrétariat.

 Cette disposition entre en vigueur après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux. Le conseil provincial veillera à mentionner explicitement cette interdiction dans sa délibération relative au secrétariat des membres du collège communal.

**6.2 Les incompatibilités et interdictions :** les membres du collège provincial ne peuvent être :

- titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, qui consiste à en assurer la direction générale ;
- les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;
- les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de cinquante pourcents de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

**6.3 Le président du conseil provincial :** ne peuvent être présidents du conseil provincial :

- les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société

à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;

- les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcents de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

**6.4 L'interdiction pour le membre d'un collège provincial :** le CDLD (art. L2212-81ter) prévoit qu'un membre d'un collège provincial d'une province associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale.

Cette règle est étendue au membre du collège qui siège en qualité de membre permanent d'une société à participation publique locale significative

 *Dès à présent, il convient que chaque collège vérifie si ses membres ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité.*

**6.5 L'interdiction de détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés :** Le CDLD (art. L2212-81quater) prévoit qu'un conseiller provincial ou un membre d'un collège provincial ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale. Cette règle est étendue aux mandats rémunérés dans une société à participation publique locale significative.

**6.6 Le rapport écrit des conseillers provinciaux :** le conseil doit régler dans son règlement d'ordre intérieur les modalités selon lesquelles les conseillers, administrateurs dans des structures parlocales, rédigent annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et sur la manière dont ils ont exercé

leur mandat ainsi que sur la manière dont ils ont pu développer et mettre à jour leurs compétences.

\* \*  
\*

7 Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les régies provinciales autonomes
---

Les points d'attention sont :

- 7.1 Le changement de dénomination du « comité de direction »** : il y a lieu d'utiliser les termes « bureau exécutif » au lieu de « comité de direction ».
- 7.2 La composition du conseil d'administration** : le mécanisme d'octroi de sièges surnuméraires avec en compensation des sièges pour les groupes de la majorité a été abrogé. Dorénavant, dès lors qu'un groupe politique du conseil provincial n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur. Etant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré.
- 7.3 Le bureau exécutif** :
- composé au maximum de 3 administrateurs (en ce compris le président et le vice-président éventuel) au lieu de 5 auparavant.
  - interdiction de désigner un administrateur délégué.
  - le président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- 7.4 La gestion journalière** : le bureau exécutif, ou à défaut, le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.
- 7.5 Les procurations et le quorum** : le nombre de procurations est limité. Il s'agit d'éviter que des décisions importantes ne soient prises alors qu'une majorité des administrateurs en fonction n'est pas présente physiquement :
- les organes de gestion de la régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente.
  - les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

- chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

**7.6 Le renouvellement des mandats** : tous les mandats d'administrateurs, de membres du comité de direction et de commissaires, prennent fin au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**7.7 Le personnel** : les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

**7.8 L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management** : la fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

#### 7.9 Timing- Tutelle

 **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 il faut :**

-  **une modification des statuts des régies provinciales autonomes sur les points mentionnés ci-avant ;**
-  **la nomination de nouveaux administrateurs ainsi que des membres du bureau exécutif.**

#### **Timing**

*30 juin 2018 : date ultime pour la tenue de la séance du conseil provincial décidant des modifications statutaires, de la désignation des nouveaux administrateurs et de la désignation des membres du collège des commissaires aux comptes à l'exception du commissaire-réviseur.*

*Jeudi 21 juin 2018 : date de convocation du nouveau conseil d'administration. Il s'agit de convoquer les administrateurs pressentis.*

*30 juin 2018 : tenue du CA désignant les membres du bureau exécutif.*

#### **Tutelle : à transmettre à l'autorité de tutelle**

-  La décision du conseil provincial de modification des statuts.

- ✚ La décision du conseil provincial nommant les administrateurs et les commissaires ;
- ✚ La décision du conseil d'administration de la régie autonome nommant les membres du bureau exécutif.

\* \*  
\*

8 Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les ASBL provinciales autonomes

Les points d'attention sont :

- 8.1 La composition du conseil d'administration** : la désignation d'administrateurs surnuméraires dotés d'une voix délibérative est supprimée et remplacée par la désignation d'un observateur avec voix consultative. Etant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré.
- 8.2 Le personnel** : les membres du personnel, contractuels ou statutaires de l'asbl provinciale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'asbl. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.
- 8.3 L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management** : la fonction dirigeante locale au sein de l'asbl provinciale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.
- 8.4 Timing- Tutelle**

 **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 il faut :**

- ✚ **une modification des statuts des ASBL ;**
- ✚ **la nomination des nouveaux administrateurs.**

 **Timing**

- ✚ **30 juin 2018 : date ultime pour la tenue de l'assemblée générale.**

\* \*  
\*

9 Nouvelles dispositions en matière de déchéance
--

Les points d'attention sont :

- 9.1 La déchéance d'un mandat originaire** : le Gouvernement wallon, au terme de la procédure décrite à l'article L6311-1 du CDLD, peut prononcer la déchéance de tous les mandats originaires dans le chef d'un conseiller communal, président du conseil, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du cpas lorsque ceux-ci méconnaissent une incompatibilité, une interdiction ou un empêchement prévu par le CDLD.
- 9.2 La révocation d'un mandat dérivé** : l'organe de gestion de tout organisme où siège un titulaire d'un mandat dérivé (au sens de l'article L5111-1 du CDLD) peut révoquer ou proposer la révocation à l'organe compétent si ce titulaire :
- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
  - a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
  - a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
  - est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

\* \*  
\*

10 Dispositions nouvelles en matière de rémunération
--

Les points d'attention sont :

**10.1 Les frais de nature professionnelle :**

- dans les communes, centres publics d'action sociale, provinces, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et les sociétés de logement de service public la mise à disposition du mandataire, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire ;
- le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit ;
- seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés à être remboursés.

 *Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement.*

**10.2 Les avantages en nature :** les Bourgmestres et échevins ne pourront obtenir un avantage en nature fourni par la commune que pour autant que celui-ci figure sur la liste que doit arrêter le Gouvernement wallon.

 *Le Gouvernement arrête la liste.*

**10.3 La gratuité de certains mandats :** les mandats dérivés exercés au sein d'une régie autonome communale ou provinciale ou au sein d'une ASBL communale ou provinciale par le titulaire d'un mandat originaire exécutif (bourgmestre, échevin, député provincial et président du cpas) sont exercés à titre gratuit.

#### **10.4 La rétribution d'un administrateur ;**

- il ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature ;
- il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste ;
- il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait ;
- le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros (indice 138,01) ;
- le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4 999,28 euros (indice 138,01);
- aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2 du CDLD.

#### **10.5 La rétribution du président et du vice-président :**

- seuls le président et le vice-président d'une personne morale ou d'une association de fait, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Ils ne pourront dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale ou d'une association de fait ;
- la rémunération du président et du vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles ils sont tenus. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence ;
- le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié ;
- à défaut de rémunération, le président et le vice-président peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du conseil

d'administration, d'un jeton de présence d'un montant maximum respectivement de 180 euros et de 150 euros (indice 138,01) ;

- le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 du Code à savoir (pour la détermination du plafond applicable, il est renvoyé à l'annexe 1<sup>ère</sup> du CDLD):
  - 1° Score total de 0,75 plafond 1 : € 5.713,47 (indice 138,01) ;
  - 2° Score total de 1 à 1,25 plafond 2 : € 8.570,21 (indice 138,01) ;
  - 3° Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : € 11.426,94 (indice 138,01) ;
  - 4° Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : € 14.283,67 (indice 138,01) ;
  - 5° Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : € 17140,41 (indice 138,01) ;
  - 6° Score total de 3 plafond 6 : € 19.997,14 (indice 138,01).
- le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

#### **10.6 La rétribution dans les organes restreints de gestion :**

- pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un président et un vice-président autres que le président et le vice-président de la personne morale ou de l'association de fait si ceux-ci bénéficient d'une rémunération telle que prévue au paragraphe 3 de l'article LL5311-1 du CDLD, est respectivement de 180 euros et de 150 euros (indice 138,01) ;
- les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence de maximum 125 euros (indice 138,01).

#### **10.7 La rétribution des mandats dans les SPPLS (sociétés à participation publique locale significative) :** les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur d'une intercommunale aux réunions d'organes dans des SPPLS où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'intercommunale sont directement versés à celle-ci.

### 10.8 La limitation du nombre de réunion donnant lieu à une rétribution :

Le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- pour un conseil d'administration : douze par an ;
- pour un organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité : douze par an ;
- pour un bureau exécutif : dix-huit par an.

Le nombre de réunions du comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser trois par an.

\* \*  
\*

### 11 Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne l'envoi d'un commissaire spécial

L'envoi d'un commissaire spécial est étendu à l'hypothèse où une personne morale de droit public ou un organisme lèse l'intérêt général.

\* \*  
\*

### 12 Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les associations chapitre XII

Les points d'attention sont :

#### 12.1 Le conseil d'administration :

- le conseil d'administration doit comporter au minimum 5 membres ;
- le nombre d'administrateurs issus d'un conseil de l'action sociale ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers de ce centre. Une dérogation à ce principe est introduite dans l'hypothèse où cela ne permettrait pas d'atteindre le minimum de 5 administrateurs. En ce cas, la limite est portée à 2/5<sup>ème</sup> ;
- les administrateurs surnuméraires avec voix délibérative et ceux avec voix consultative sont remplacés par un observateur avec voix consultative.

**12.2 La création d'un comité d'audit :** lorsqu'une association est formée en vue de l'exploitation d'un hôpital ou d'une partie d'un hôpital ainsi que d'une maison de repos, elle constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration :

- il est composé de membres du conseil d'administration avec un maximum de vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration ;
- le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité;
- au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques dans le domaine d'activités de l'association ;
- le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'association est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative ;
- la loi organique fixe ses missions minimales que l'association peut compléter.

**12.3 Gestion journalière :**

- le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association au titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- les délégations sont publiées au Moniteur belge et notifiées aux associés ; elles ont une durée limitée de trois ans et elles prennent fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

**12.4 Le personnel :**

- les notions d'agent statutaire et contractuel sont définies ;
- le conseil d'administration de l'association est l'autorité compétente pour fixer les dispositions générales en matière de personnel. Mais, le conseil d'administration peut déléguer ce qui porte sur la mise en œuvre des dispositions générales en matière de personnel ;
- seul le conseil d'administration est compétent pour désigner le titulaire de la fonction dirigeante locale dont la rémunération maximale ne peut dépasser celle prévue à l'annexe 4 du CDLD ;
- tout recrutement se fait sur base d'un profil de fonction et d'un appel à candidatures ;
- les membres du personnel, contractuels ou statutaires de l'intercommunale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'intercommunale. Les jetons

- de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent ;
- la fonction dirigeante locale au sein de l'association ou de tout autre organisme supralocal ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

## 12.5 Timing- Tutelle

 Les modifications législatives impliquent, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

-  une modification des statuts sur les points mentionnés ci-avant ;
-  la nomination de nouveaux administrateurs et la mise en place des nouveaux organes ainsi que la recomposition des organes prévus dans les statuts.

### Timing

Vendredi 29 juin 2018 : date ultime pour tenue de l'assemblée générale.

**Point d'attention** : l'ordre du jour des assemblées générales devra comporter, a minima en plus de l'approbation des comptes annuels (vote des comptes et des décharges...) les points suivants :

- 1 *modifications statutaires,*
- 2 *démission d'office des administrateurs,*
- 3 *renouvellement des administrateurs.*

Jeudi 21 juin 2018 : date ultime de convocation du nouveau conseil d'administration. *Il s'agit de convoquer les administrateurs pressentis.*

**Point d'attention** à l'ordre du jour du conseil d'administration,

- à minima (1) désignation du président et du vice président (2), le cas échéant (3) des membres du comité d'audit ;

- le cas échéant, si les statuts en prévoient la désignation des membres des autres organes (bureau exécutif, organe restreint...).

 Il importe que les délibérations portant sur la désignation des organes non obligatoires (ex. bureau exécutif, organe restreint de gestion) mentionnent qu'elles sont prises sous la condition suspensive de l'approbation des modifications statutaires par l'autorité de tutelle. Dès lors, tant que cette approbation n'est pas intervenue (ou que le délai n'est pas écoulé), ces organes ne peuvent se réunir.

\* \*  
\*

## 13 Dispositions nouvelles en matière de transparence et d'information

Les points d'attention sont :

### 13.1 L'obligation de faire rapport sur son mandat :

- le conseiller désigné par une commune ou une province, ou un CPAS pour la représenter au sein du conseil d'administration (A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement), ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;
- lorsque la commune, la province ou le CPAS disposent de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun ;
- le ou les rapports visés sont soumis au conseil. Ils sont présentés par leur auteur et débattus ;
- le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile ;
- le conseil communal, provincial, le CPAS règlent les modalités d'application dans le règlement d'ordre intérieur ;
- pour les communes provinces, ou CPAS dans lesquels aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du

principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance.

### **13.2 L'obligation de publicité :**

- Chaque A.S.B.L. communale, provinciale, régie autonome, intercommunale, société à participation publique locale significative, association de projet, sociétés de logement public, publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations prévues à l'article L6431-2 §1<sup>er</sup> du CDLD et 96/5 de la loi organique des CPAS.
- Chaque commune, chaque province, chaque CPAS publie sur son site internet les informations prévues à l'article L6431-2 §2 du CDLD et 96/5 de la loi organique des CPAS.

### **13.3 L'obligation d'établir un rapport annuel de rémunération écrit :**

- Qui : le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.
- Contenu : ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L 6421-1 du CDLD.
- Envoi : transmission au gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet.

\* \*

\*

14 Dispositions nouvelles applicables en ce qui concerne les CPAS
---

Les points d'attention sont :

**14.1 L'incompatibilité entre candidats** : un nouveau critère est fixé pour départager deux candidats du même genre lorsque ceux-ci se trouvent en situation d'incompatibilité de parenté : si l'incompatibilité concerne deux candidats du même genre, le plus âgé est préféré.

**14.2 Les autres incompatibilités** : ne peuvent être président du centre public d'action sociale :

- les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;
- les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcents de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

 Cette disposition entre en vigueur après le renouvellement intégral des conseils de l'action sociale. Lors de l'adoption du pacte de majorité, il

*conviendra de vérifier si la personne pressentie n'est pas visée par cette incompatibilité. L'incompatibilité ne vise pas uniquement les structures où le CPAS est associé. Il s'agit de toute structure même si le CPAS de l'élu n'est pas associé.*

**14.3 L'interdiction de détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés :** la loi organique des CPAS prévoit qu'un conseiller de l'action sociale ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale.

Cette **règle est étendue aux mandats** rémunérés dans une société à participation publique locale significative.

 *Il convient que chaque intercommunale lors de la nomination d'un administrateur indique dans sa délibération si le mandataire est rémunéré ou non rémunéré.*

**14.4 L'égalité entre listes :** dans le cadre de la répartition des sièges du conseil de l'action sociale, proportionnellement au conseil communal, des critères sont prévus en cas d'égalité. Un nouveau critère est ajouté ; il concerne l'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité : en ce cas, le siège est attribué au groupe politique qui obtient le chiffre électoral le plus élevé.

**14.5 Le contrôle de l'incompatibilité :** la survenance d'une incompatibilité n'est plus sanctionnée d'irrecevabilité lors de l'examen par le bourgmestre de la recevabilité des listes. En effet, en cas d'incompatibilité, ce n'est qu'au moment de la prestation de serment que la difficulté se pose réellement et dans l'intervalle, le candidat a eu tout le loisir d'opérer un choix. La modification législative permet au(x) déposant(s) de la liste d'être informé(s) par le bourgmestre, assisté du directeur général, des incompatibilités identifiées et ce, afin qu'une solution soit trouvée avant la séance d'installation.

**14.6 Exclusion par le groupe politique :** un conseiller de l'action sociale exclu par le groupe politique qui l'a présenté perd son mandat.

**14.7 Démission d'un conseiller de l'action sociale** : lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.

**14.8 Absence du président** : la loi organique prévoit le critère de l'ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale pour désigner celui qui assumera la fonction de président en son absence. Il est ajouté qu'à égalité d'ancienneté, le conseiller le plus âgé exercera la fonction de président.

**14.9 Jeton de présence** : les montants de jetons de présence accordés aux conseillers de l'action sociale ne peuvent être supérieurs à ceux octroyés aux conseillers communaux.

Cet article rend l'ensemble des règles de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicable aux conseillers de l'action sociale et aux présidents du conseil de l'action sociale.

**14.10 La délégation du conseil de l'action sociale** : le conseil de l'action sociale a la possibilité de déléguer le recrutement ou la nomination des membres du personnel au bureau permanent ou aux comités spéciaux.

**14.11 Le rapport écrit des conseillers de l'action sociale** : le conseil doit régler dans son règlement d'ordre intérieur les modalités selon lesquelles les conseillers, administrateurs dans des structures paralocales, rédigent annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et sur la manière dont ils ont exercé leur mandat ainsi que sur la manière dont ils ont pu développer et mettre à jour leurs compétences.

\* \*  
\*

## 15 Dispositions nouvelles applicables en matière communale

Les points d'attention sont :

**15.1 Les interpellations citoyennes** (art. 1122-14 du CDLD) : la condition de résider depuis plus de six mois dans la commune pour interpellier le collège est supprimée.

 **Lors d'une prochaine modification, le règlement d'ordre intérieur du conseil communal devra être adapté.**

- 15.2 La prestation de serment du président de CPAS** (art. 1126-1 du CDLD) : il est à présent explicitement prévu que le président prête serment à l'instar de ce qui existe pour les échevins.
- 15.3 La suppression des organes territoriaux intracommunaux** : les articles L1411-1 à L1451-3 du CDLD concernant les organes territoriaux intracommunaux, non utilisés en Région wallonne sont abrogés.
- 15.4 Le rapport écrit des conseillers communaux** : le conseil doit régler dans son règlement d'ordre intérieur les modalités selon lesquelles les conseillers, administrateurs dans des structures paralocales, rédigent annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et sur la manière dont ils ont exercé leur mandat ainsi que sur la manière dont ils ont pu développer et mettre à jour leurs compétences.

\* \*  
\*

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée

La Ministre des Pouvoirs locaux, du  
Logement et des Infrastructures sportives



Valérie DE BUE